



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0248
TOURNAGE DU FILM LONG-MÉTRAGE INTITULÉ "NACHAV"

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'article L.122-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande formulée par Madame Annabel THOMAS Représentant la société MANDARIN et CIE, sise 22 rue de Paradis 75010 PARIS.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation à l'occasion et pendant la durée du tournage du film « NACHAV », afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des usagers sur le domaine routier public.

Considérant que les usagers des voies concernées auront la possibilité de circuler en empruntant un circuit de déviation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures propres, afin de s'assurer du bon ordre, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée à l'occasion du tournage du film rue de la Coste, en agglomération, à Moirans.

Cette réglementation sera applicable du vendredi 12 juin 2026 à 23h00 au 13 juin 2026 à 3h00 et le 9 juillet 2026 de minuit à 6h00.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée du tournage.

A l'occasion du tournage du film long-métrage intitulé « NACHAV », l'entreprise MANDARIN et CIE, organisateur de cette production, et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents.

Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Circulation interdite le temps strictement nécessaire. Des régulateurs seront positionnés aux extrémités de la rue afin de bloquer et réguler la circulation en fonction des besoins de la production.

Le libre accès aux véhicules d'urgence ou de secours devra être préservé.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 4 : L'autorisation privative de cette partie du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle. Elle est précaire et révocable et les droits des tiers devront être respectés.

Article 5 : Une assurance Responsabilité Civile devra être contractée par l'entreprise pour couvrir

l'ensemble des risques dont la responsabilité pourrait leur être imputée ce jour.

Ils s'engagent expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelques accidents que ce soit.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9.

Article 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable, Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable.
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
- Madame la responsable de l'organisation.

Fait à Moirans, le 22 mai 2026
Gilles JULIEN
Maire

*par délégation
Damien JONOT*

